



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

pb

**MISSION INTER-SERVICES
DE L'EAU**

*Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt*

*Dossier suivie par : Rémi BOURDON
☎ 04.68.51.95.71*

ARRETE 3471 / 2003
constatant la liste des communes incluses dans
la zone de répartition des eaux
"Aquifère Pliocène du Roussillon"

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et nomment ses articles L.211-2, L.211-3 et L.214-1 à L.214-6 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux et modifiant le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 2 du décret n°94-354 modifié, il appartient au préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

CONSIDERANT que le département des PYRENEES-ORIENTALES est concerné par une zone de répartition des eaux mentionnées à l'annexe du décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 ;

**sur proposition du Secrétaire Général
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

Article 1 – Zone de répartition des eaux

Les communes suivantes sont incluses dans la zone de répartition des eaux nommée "Aquifère pliocène du Roussillon" :

Alénya, Argelès sur Mer, Bages, Baho, Baixas, Banyuls dels Aspres, Le Barcarès, Bompas, Bouleternère, Le Boulou, Brouilla, Cabestany, Calce, Camélas, Canet en Roussillon, Canohès, Castelnou, Céret, Clairà, Corbère, Corbère les Cabanes, Corneilla del Vercol, Corneilla de la Rivière, Elne, Espira de l'Agly, Fourques, Ille sur Têt, Laroque des Albères, Latour Bas Elne, Liauro, Llupia, Maureillas-las Illas, Millas, Montauriol, Montescot, Montesquieu, Néfiach, Ortaffa, Palau del Vidre, Passa, Perpignan, Peyrestortes, Pézilla la Rivière, Pia, Pollestres, Ponteilla, Rivesaltes, Saint André, Sainte Colombe, Saint Cyprien, Saint Estève, Saint Féliu d'Amont, Saint Féliu d'Avall, Saint Génis des Fontaines, Saint Hippolyte, Saint Jean Lasseille, Saint Jean Pla de Corts, Saint Laurent de la Salanque, Sainte Marie la Mer, Saint Michel de Llottes, Saint Nazaire, Saleilles, Salses le Château, Le Soler, Sorède, Terrats, Théza, Thuir, Tordère, Torreilles, Toulouges, Tresserre, Trouillas, Villelongue de la Salanque, Villelongue dels Monts, Villemolaque, Villeneuve de la Raho, Villeneuve de la Rivière, Vivès.

Article 2 - Ouvrages

Sont concernés par le présent arrêté les prélèvements d'eau non domestiques à une profondeur supérieure ou égale à 30 mètres par rapport au terrain naturel, qu'ils soient permanent ou temporaire, issus d'un forage, d'un puits ou d'un ouvrage souterrain et effectués par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.

Article 3 – Procédure au titre du Code de l'Environnement

Dans la zone de répartition des eaux, les prélèvements répondant aux dispositions de l'article 2 relèvent des procédures au titre du Code de l'Environnement suivantes :

- capacité totale maximale des installations de prélèvements supérieure ou égale à 8 m³/h :
Autorisation
- capacité totale maximale des installations de prélèvements inférieures à 8 m³/h :
Déclaration

Article 4 – Ouvrages existants

L'exploitation des ouvrages, installations et travaux qui sont en situation régulière au regard du Code de l'environnement à la date de publication du présent arrêté et qui par son effet viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration, peut se poursuivre à la condition que l'exploitant fournisse au Préfet, dans les 3 mois, s'il ne l'a pas déjà fait à l'appui d'une déclaration, les informations mentionnées à l'article 41 du décret n° 93-742 du 19 mars 1993 modifié.

Article 5 – Voies de recours

Ainsi que prévu à l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut-être déferée au Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code

Article 6 – Exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Messieurs et Mesdames les maires des communes de :

Alénya, Argelès sur Mer, Bages, Baho, Baixas, Banyuls dels Aspres, Le Barcarès, Bompas, Bouleternère, Le Boulou, Brouilla, Cabestany, Calce, Camélas, Canet en Roussillon, Canohès, Castelnou, Céret, Claira, Corbère, Corbère les Cabanes, Corneilla del Vercol, Corneilla de la Rivière, Elne, Espira de l'Agly, Fourques, Ille sur Têt, Laroque des Albères, Latour Bas Elne, Llauro, Llupia, Maureillas-las Illas, Millas, Montauriol, Montescot, Montesquieu, Néfiach, Ortaffa, Palau del Vidre, Passa, Perpignan, Peyrestortes, Pézilla la Rivière, Pia, Pollestres, Ponteilla, Rivesaltes, Saint André, Sainte Colombe, Saint Cyprien, Saint Estève, Saint Féliu d'Amont, Saint Féliu d'Avall, Saint Génis des Fontaines, Saint Hippolyte, Saint Jean Lasseille, Saint Jean Pla de Corts, Saint Laurent de la Salanque, Sainte Marie la Mer, Saint Michel de Llottes, Saint Nazaire, Saleilles, Salses le Château, Le Soler, Sorède, Terrats, Théza, Thuir, Tordère, Torreilles, Toulouges, Tresserre, Trouillas, Villelongue de la Salanque, Villelongue dels Monts, Villemolaque, Villeneuve de la Raho, Villeneuve de la Rivière, Vivès,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont copie sera adressée, pour information, à :

- Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
- Monsieur le Préfet de la Région PACA, coordonnateur de Bassin
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement PACA de Bassin.

Fait à Perpignan, le 3 NOV 2000

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le secrétaire Général

André DORSO

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

A.-M. AUGUSTY